



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU PROFIT DE M. CHRISTOPHE BESOMI**

LE MAIRE

Vu la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 fixant les tarifs communaux 2022 ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la demande de M BESOMI qui sollicite l'autorisation de mettre une remorque sur la Place Arthur LE DREAU ;

Considérant que l'emplacement est disponible le jour demandé, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules sur la Place Arthur LE DREAU ;

ARTICLE 1 :

Du lundi 09 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux, M BESOMI Christophe est autorisé à occuper un emplacement sur la Place Arthur LE DREAU pour y mettre une remorque.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 :

La présente occupation est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public s'élevant à 1,50 € pour 5 mètres linéaires par occupation.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LANDAUL, le 19 octobre 2023.

Le Maire,
Dominique OLLIVIER FRANKEL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.